Ce document vous est offert par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Il peut être diffusé librement, à condition de mentionner la source et l'URL

Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

Chaussée Saint-Pierre 375 B-1040 BRUXELLES

Tél: +32 2 741 83 11 Fax: +32 2 741 83 00

DELIBERATION N° 03/68bis DU 22 JUILLET 2003 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES SOCIALES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE-CARREFOUR AU STEUNPUNT WAV ET AU POINT D'APPUI TEF EN VUE D'UNE ÉTUDE RELATIVE À LA POSITION DES ALLOCHTONES SUR LE MARCHÉ BELGE DE L'EMPLOI - EXTENSION DE L'AUTORISATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu la demande de la Banque-carrefour du 7 juillet 2003;

Vu le rapport de Monsieur Foulek Ringelheim.

OBJET DE LA DEMANDE

Par sa délibération n° 03/68 du 17 juin 2003, le Comité de surveillance a autorisé la Banquecarrefour à communiquer certaines données sociales codées à caractère personnel à la KUL et à l'ULB en vue d'une étude relative à la position des allochtones sur le marché belge de l'emploi.

Cette étude part d'une population délimitée qui sera suivie au cours de plusieurs trimestres. Toutefois, sur la base des données sociales à caractère personnel comprises dans la délibération précitée, il est impossible de distinguer, parmi les assurés sociaux qui disparaissent du fichier au cours de la période considérée, les personnes décédées et les personnes qui ne sont plus reprises dans le fichier pour une autre raison.

Les chercheurs demandent dès lors la communication d'une donnée supplémentaire pour chaque trimestre concerné (à partir du deuxième trimestre de 1998 jusqu'au deuxième trimestre de 2001), à savoir l'indication si l'intéressé est décédé au cours du trimestre ou du trimestre précédent.

EXAMEN DE LA DEMANDE

La communication est effectuée pour une finalité légitime, à savoir une étude relative à la position des allochtones sur le marché belge de l'emploi. La donnée sociale à caractère personnel supplémentaire à communiquer semble pertinente et non excessive par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise la Banque-carrefour à communiquer à la KUL et à l'ULB si l'assuré social concerné est décédé au cours du trimestre ou du trimestre précédent.

F. Ringelheim Président